PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44815
portant enregistrement à la SARL METHAVALLON pour son unité de méthanisation située au lieu-dit « 26, L'Aubaudais » à GUICHEN

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V et son titre 1er du livre II ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 311-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié, relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017, modifié, fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la lettre instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

Vu la preuve de dépôt n° A-8-JLXXGSV5X du 16 avril 2018, autorisant le GAEC DU VALLON à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « 26, L'Aubaudais », sur la commune de GUICHEN ;

Vu la preuve de dépôt n°A-2-NYER56J1T du 16 février 2022 , autorisant la SARL METHAVALLON a succéder au GAEC DU VALLON dans l'exploitation d'une unité de méthanisation située au lieu-dit « 26, L'Aubaudais », sur la commune de GUICHEN ;

Vu la demande présentée le 5 octobre 2022 par la SARL METHAVALLON ayant pour objet l'enregistrement d'une unité de méthanisation au lieu-dit « 26, L'Aubaudais » à GUICHEN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant consultation du public du 19 décembre 2022 au 27 janvier 2023 sur le projet présenté par la SARL METHAVALLON ;

Vu l'avis du conseil municipal consulté ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 mars 2023 ;

Vu le courrier du 28 mars 2023 par lequel la SARL METHAVALLON a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 30 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT :

– que la quantité et la nature des matières traitées sont comprises dans la rubrique 2781-2-b de la nomenclature des installations classées ;
– que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
– qu'en particulier les zones Natura 2000, ZNIEFF sont suffisamment éloignés et que les règles d'épandage dans les périmètres de captage sont prises en compte ;
–que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement ;
– que le projet général est viable compte tenu de l'étude économique fournie ;
– les distances d'implantation sont conformes pour les tiers et pour l'eau compte tenu de la réglementation existante ;
– les conditions d'exploitation des installations et annexes existants et des évolutions réglementaires intervenues après la déclaration de l'installation ;
– que le projet montre l'absence d'excédent de fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
– que la défense incendie pour les sites a reçu un avis favorable du SDIS35 ;
– que le pétitionnaire s'engage à exploiter et à cesser l'activité conformément au dossier déposé et aux informations transmises au service instructeur suite aux avis et à ce rapport qui en résulte ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

CONSIDÉRANT que la SARL METHAVALLON n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'arrêté

Article 1.1. : Enregistrement des installations

Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 5 octobre 2022 par la SARL METHAVALLON, dont le siège social se situe au lieu-dit « 26, L'Aubaudais », sur la commune de GUICHEN sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de GUICHEN, au même lieu-dit.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Volume autorisé
2781	2-b	E	Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux	Quantité de matières traitées < 100 t/jr	38,8 t/jour
4310	2	DC	Stockage de gaz inflammables catégorie 1 et 2	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à : 1 t et inférieure à 10 t	1,35 t

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Régime**	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,35 ha

** A : Autorisation / D : Déclaration

Article 1.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	section	Parcelle	Lieu-dit
GUICHEN	ZI	N°160, 161, 165, 166, 167 et 168	« 26, L'Aubaudais »

Article 2 : Conditions d'exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Article 3 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

• La mise à l'arrêt définitif ;

• La mise en sécurité ;

• Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R.512-66-1 du code de l'environnement ;

• La réhabilitation ou remise en l'état.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de GUICHEN pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité du présent arrêté.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. L'exercice d'un recours administratif ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SARL METHAVALLON ainsi qu'au maire de la commune de GUICHEN.

Fait à Rennes, le 27 AVR. 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON